

Règlement ministériel du 29 août 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR101 entre Mamer « Thillsmillen » et Kopstal à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du « 24-Stonne-Wanderung », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR101 entre Mamer « Thillsmillen » et Kopstal;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure dans les deux sens :

- le CR101 (PK 18.200 – 18.500) entre Mamer « Thillsmillen » et Kopstal.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 1^{er} septembre 2018 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 29 août 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch